



**Olivier Jezequel**  
Ingénieur patrimonial  
Agami, family office & corporate

## Commentaire d'arrêt

# Legs et assurance vie

**Dans cette affaire, un particulier, père de trois filles, décide de désigner comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie, sa fille aînée et ses deux enfants.** Il établit pour cela un testament olographe dans lequel il indique leur léguer les capitaux correspondants.

A sa mort, ses deux autres filles assignent leur sœur en liquidation et en partage de la succession estimant que ce capital constitue une libéralité, du fait de la désignation des bénéficiaires par voie testamentaire. La Cour d'appel d'Amiens leur donne raison et ordonne le séquestre du capital de l'assurance vie. Les bénéficiaires se pourvoient alors en cassation.

Il s'invoquent pour cela les articles L 132-8 et L 132-12 du Code des assurances qui énoncent que « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré (...) » et que « le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ». Ils estiment ainsi que le capital est réputé n'avoir jamais appartenu au défunt et ne peut donc constituer une libéralité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et juge que c'est par une appréciation souveraine de la volonté du défunt que la Cour d'appel a réintroduit le contrat dans la succession.

Ce jugement rappelle un cas similaire datant de juillet 2010. Il s'agissait d'un contrat d'assurance vie que le défunt avait sou-

haité léguer à sa fille alors que sa conjointe avait préalablement été désignée comme bénéficiaire. La Cour avait, de la même manière, estimé que le défunt souhaitait effectuer un legs particulier du capital et non déclarer la personne comme bénéficiaire.

Outre le fait de rendre le contrat réductible à la quotité disponible, la conséquence fiscale de cette réintégration est de soumettre ce dernier aux droits de succession sans possibilité d'appliquer l'abattement propre à l'assurance vie.

Ces affaires alertent sur le risque de mauvaise rédaction de la clause bénéficiaire mais elles ne remettent pas en cause cette dernière. C'est pour cette raison qu'il est préférable de la faire rédiger auprès d'un notaire, par le biais d'une clause bénéficiaire spécifique. On évite ainsi tout risque de requalification.

Ces deux arrêts confirment également le pouvoir de révocation de la clause bénéficiaire du défunt.

Les juges donnent ainsi la priorité au droit commun, face aux droits des assurances, respectant la hiérarchie des normes en droit français qui permet de régler ce genre de conflits de lois.

Si dans les cas précédents, la justice a décidé d'écarter le Code des assurances pour faire respecter le droit commun, pourquoi n'applique-t-elle pas ce même principe pour le droit de réserve ? En effet l'article 132-13 de ce Code qui indique que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant » est en parfaite contradiction avec le concept d'égalité des héritiers. La Cour de cassation a récemment tranché en refusant d'interroger le Conseil car selon elle l'application des articles L 132-12 et L 132-13 « ne crée pas en elle-même de discrimination entre les héritiers ni ne porte atteinte au principe

## Cour de cassation

A propos de l'arrêt du 10 octobre 2012, n° 11-17891



**Ces affaires alertent sur le risque de mauvaise rédaction de la clause bénéficiaire** mais elles ne remettent pas en cause cette dernière

d'égalité ». La protection est selon elle suffisamment assurée par le mécanisme de l'exagération manifeste des primes versées.

Ce dispositif est défini de manière assez floue dans l'article L 132-13 dans lequel est précisé que ces primes ne doivent pas être manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur.

Pour juger du caractère excessif de ces versements la jurisprudence retient deux critères principaux : le montant des primes versées, qui ne doit pas dépasser un certain seuil fixé pour la jurisprudence, aux alentours de 40 % ; et l'utilité réelle du contrat. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juillet 2010, a par exemple décidé de requalifier un contrat car les sommes versées représentaient plus de la moitié du patrimoine du défunt. Les juges avaient alors considéré que la retraite de 800 euros perçue par l'assuré ne suffisait pas à subvenir à ses besoins.

Même si ce mécanisme de primes excessives permet d'éviter certains abus, il n'empêche pas pour autant d'exhérer partiellement un de ces héritiers. Une décision rendue par la Cour de cassation

en mai 2009 illustre d'ailleurs très bien cette possibilité.

Dans cette affaire, une personne remariée décide de désigner ses deux enfants, issus du premier mariage, comme légataires universels. Par la suite, elle rédige un testament, porteur d'une clause les chargeant de délivrer à la seconde épouse plusieurs legs particuliers. Parmi eux figure le capital décès d'un contrat d'assurance vie dont ils étaient désignés comme bénéficiaires. Le capital ainsi légué excède alors largement la quotité disponible légale.

Au décès du père, ces derniers refusent de verser les fonds à leur belle mère contestant la légitimité du legs particulier. Dans un premier temps, ils citent l'article 1021 du Code civil qui énonce que « *lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas* ». Ils estiment alors que le legs n'a aucune valeur car il porte sur la garantie du contrat, qui d'après l'article 132-12 du Code des assurances est réputée n'avoir jamais appartenu au testateur. Mais la

Cour de cassation déboute les enfants et choisit de contourner l'article 1021 afin de permettre de respecter les dernières volontés du défunt qui souhaitait imposer aux légataires la charge de transférer le contrat à sa seconde épouse.

Les enfants réclament alors l'application du droit de réserve, afin de permettre l'équité entre héritiers. Mais cette demande est également rejetée par la Cour de cassation, jugeant qu'il s'agit du transfert d'un droit né directement dans leur patrimoine. En effet la charge porte sur le capital du contrat d'assurance vie qui ne fait pas partie de la masse successorale du défunt et n'est donc pas rapportable au calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Dans cet arrêt, la Haute juridiction confirme la jurisprudence, qui vise, en cas de décès, à faire respecter en priorité les dernières volontés du défunt. Comme nous l'avons vu, elle n'hésite pas pour cela, à ignorer certains articles du Code civil ainsi que du Code des assurances et à faire l'impasse sur les droits des héritiers réservataires. ■